



COMMUNE DE GRIES

56, rue Principale - 67240 GRIES

☎ 03 88 72 42 62

mairie@gries.fr

www.gries.eu

Accusé de réception en préfecture
067-216701698-20260326-26_01583-DE
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 26 mars 2026 à 20h Salle du Conseil - « Maison Commune »

Conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents : 23

Conseillers représentés : 0

Date de convocation : 21 mars 2026

Sous la présidence de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Présents : M. Eric HOFFSTETTER, M. Jacky NOLETTA, Mme Fabienne ANTHONY, M. Richard VOLTZENLOGEL, Mme Michèle NAVE, M. Maxime KERN, Mme Agnès GUILLAUME, M. Julien ANCKLY, Mme Petra BLESCHKE, Mme Magalie CAMUS, Mme Géraldine FURST, Mme Carole HAMMER, M. Thomas JUND, Mme Sabrina KIMMICH, Mme Sabine KROMMENACKER, M. Mathieu LEFOURNIS, M. Julien LEHMANN, M. Stéphane LEMMEL, Mme Joan MAAGER, Mme Marion NOLETTA, M. Philippe SCHILLING, M. Matthieu SCHMITT, M. Justin VOLTZENLOGEL

Objet : Délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour toute la durée de son mandat. Il s'agit d'un transfert de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le Maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal obligatoire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes.
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € HT.
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le Conseil Municipal.
- 20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- 22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23° De demander à tout organisme financeur, aux meilleures conditions possible, l'attribution de subventions.
- 24° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 25° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- 26° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** décide, par 22 voix pour (*M. HOFFSTETTER ne participant pas au vote*) ; un conseiller municipal (Julien LEHMANN) vote contre la délégation citée au point n° 4, **DE DONNER** les délégations susmentionnées à M. le Maire Eric HOFFSTETTER pour la durée de son mandat.

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Sous-Préfecture le 30 mars 2026

Publiée ou notifiée le 30 mars 2026

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Eric HOFFSTETTER



La secrétaire,
Marion NOLETTA

